

VD_OMNI AC.2005.0116 vom 28. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0116

FR: VD_OMNI AC.2005.0116 du 28 octobre 2005

IT: VD_OMNI AC.2005.0116 del 28 ottobre 2005

Regeste

CROTTAZ c/ Service de l'aménagement du territoire, HIRSCHI, Service de l'environnement et de l'énergie, Service de l'agriculture, Sugnens | La viabilité de l'entreprise agricole est une condition de l'autorisation de construire un hangar agricole en zone agricole. Cette condition est examinée par le Service de l'Agriculture sur la base de celui qu'effectue l'Office de crédit agricole de Prométerre pour l'octroi du prêt par les Fonds d'investissement agricole (FIR) et la Fondation d'investissement rural (FIA). En l'espèce le Service de l'agriculture a préavisé favorablement en indiquant l'excédent brut d'exploitation (EBE), après déduction de la provision pour renouvellement des machines, ainsi que le solde positif après couverture de la consommation de l'exploitant et du service de la dette. Compte tenu de l'intérêt à la confidentialité de ces renseignements, l'octroi du prêt est suffisant pour admettre la viabilité de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de faire verser au dossier (et de divulguer aux opposants) les détails de la situation financière de l'exploitant.

Erwägungen

E. 1

Les recourants soutiennent que le projet a subi des modifications ensuite de l'admission de leur précédent recours et que ces modifications auraient dû faire l'objet d'une enquête publique complémentaire. Toujours selon les recourants, les accès et les circulations autour du hangar auraient été profondément remaniés. Alors que seul un chemin relativement étroit était initialement prévu pour accéder au bâtiment depuis le chemin public, la totalité de la surface située entre ce chemin et le nouveau bâtiment serait désormais bétonnée et un accès supplémentaire au hangar serait prévu par le sud. L'art. 109 al. 1 LATC prescrit que les demandes de permis de construire doivent être mises à l'enquête publique pendant vingt jours par la municipalité. L'enquête publique a un double but. D'une part, elle est destinée à porter à la connaissance de tous les intéressés, propriétaires voisins, associations à but idéal ou autres, les projets de constructions au sens large du terme, y compris les démolitions et modifications d'affectation d'un fonds ou d'un bâtiment qui pourraient les toucher dans leurs intérêts; dans cette perspective, elle protège le droit d'être entendu des intéressés (arrêt AC.1999.0143 du 18 octobre 2000 consid. 2). D'autre part, l'enquête publique doit permettre à l'autorité d'examiner si le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration en tenant compte des éventuelles interventions de tiers intéressés ou des autorités cantonales; le cas échéant, de fixer les conditions nécessaires au respect de ces dispositions. Lorsqu'une modification est apportée ultérieurement à un projet déjà mis à l'enquête publique, il convient d'examiner si une nouvelle enquête se justifie. Les principes de la proportionnalité, respectivement de l'économie de la procédure, impliquent de renoncer à toute enquête pour les modifications de "minime importance" (art. 117 LATC), de prévoir une enquête

complémentaire pour celles qui portent sur des "éléments de peu d'importance" (art. 72 b al. 2 du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, RATC) et de réserver la voie de l'enquête ordinaire pour les changements plus importants (RDAF 1995 p. 289). Pour déterminer ce qu'il faut entendre par modifications de "minime importance", on peut notamment se référer à l'art. 111 LATC qui prévoit que la municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance et se référer aux objets mentionnés à l'art. 72d RATC (arrêt AC.2002.0170 consid. 2 du 4 mars 2003). Dans son jugement du 28 octobre 2004, le tribunal avait constaté une discordance entre les documents d'enquête, dès lors que le plan de situation du géomètre et le plan de l'architecte ne concordaient pas. A la suite du renvoi de la cause à la municipalité, les constructeurs ont fait établir de nouveaux plans. Il résulte de ces nouveaux documents que le plan de situation a subi des modifications au niveau des aires de circulation. Ce plan prévoit désormais la construction d'un tourne-char, aux fins de permettre d'accéder par le côté sud-ouest du bâtiment non seulement à la partie existante du hangar, mais également à celle dont l'agrandissement est projeté. De l'autre côté du bâtiment, le nouveau plan de situation prévoit, d'une part, qu'un accès sera construit pour permettre l'entrée dans l'extension projetée depuis cette face également et, d'autre part, qu'une zone de circulation parallèle au chemin public sera aménagée entre cet accès et la voie contournant le hangar. Si l'on se réfère aux plans d'architecte tels qu'ils ont été soumis à l'enquête publique, on constate que la majorité de ces aménagements étaient déjà prévus par les constructeurs dès le début de la procédure; tel est le cas aussi bien du tourne-char que de l'accès nord-est au bâtiment projeté. Dans le cadre de la procédure d'enquête publique, les recourants ont donc déjà eu l'occasion de se rendre compte, à la lecture des plans de l'architecte, des aménagements des voies de circulation projetés par les constructeurs et des conséquences éventuelles que ces aménagements pouvaient entraîner sur leur situation. Ils ont pu soulever – et ne s'en sont pas privés – dans la procédure d'enquête et dans le présent recours, les griefs qu'ils avaient à l'encontre de ces aménagements. Aussi, dès lors que l'établissement d'un nouveau plan de situation n'a eu pour conséquence que de rétablir la concordance des documents sans apporter d'éléments nouveaux au projet qui ne pouvaient déjà être déduits des documents mis à l'enquête, c'est à juste titre que la municipalité n'a pas ordonné un complément d'enquête (arrêts AC.2001.0244 du 3 mars 2005 et AC.1997.0196 du 3 novembre 1999, confirmés par l'ATF 1A.278/1999 du 17 janvier 2001). Parmi les modifications apportées au plan de situation, l'un des aménagements doit néanmoins être considéré comme nouveau. Il s'agit de l'aménagement d'une aire supplémentaire de circulation entre le nouveau hangar et le chemin existant. Cet aménagement revient en pratique à élargir la voie de circulation offerte par le chemin public et à rendre carrossable l'espace situé entre ce chemin et deux des rampes d'accès au hangar afin de faciliter les manœuvres du matériel roulant agricole. Dès lors que cet espace est entièrement situé entre un bâtiment et des zones circulables, qu'il est de dimension réduite et qu'il n'entraîne qu'une modification minime du sol tel qu'il ressortait des premiers plans d'architecte, il constitue une modification du projet de minime importance et, à ce titre, ne nécessite pas une mise à l'enquête complémentaire en application de l'art. 111 LATC (arrêt AC.2000.0004 du 18 mai 2001; RDAF 1974, p. 449). En conséquence, les recourants sont mal fondés lorsqu'ils soutiennent que la municipalité aurait dû procéder à un complément d'enquête au motif que les voies de circulation auraient subi des modifications significatives.

E. 2

Les recourants se prévalent d'une violation du principe de la coordination formelle par la municipalité. Selon eux, la décision qui leur a été communiquée correspond uniquement à la synthèse rendue par la CAMAC, alors que la municipalité aurait dû leur notifier une décision sur le permis de construire. La formulation employée par la municipalité dans son courrier du 18 mai 2005 est peu claire et suscite des doutes sur la portée de la décision communiquée aux recourants. En audience, la municipalité a exposé que son intention n'avait pas été de se prononcer sur le permis de construire, mais de s'en tenir aux indications fournies par la CAMAC, à savoir uniquement de notifier la synthèse des préavis cantonaux aux intéressés. Une autre interprétation ne découlant pas clairement du courrier du 18 mai 2005, force est d'admettre que l'objet du présent recours consiste uniquement en la décision de la CAMAC du 2 mai 2005. Le tribunal relève néanmoins, à titre indicatif, que le courrier de la CAMAC n'est pas satisfaisant : il aurait dû indiquer plus clairement à la municipalité que les préavis cantonaux devaient être reportés dans la décision sur le permis de construire, de sorte que l'autorité communale ne les notifie pas séparément. Le principe de la coordination découle de l'art. 25a LAT, des art. 104, 113 et 120 à 123 LATC et des art. 68 à 82 RATC. Selon l'art. 75 RATC, l'autorité cantonale statue sur les autorisations spéciales et la municipalité procède à la notification unique des autorisations spéciales avec sa décision sur le permis de construire. Le but du principe de la coordination est de permettre à l'autorité qui statue de procéder à une pesée globale des intérêts en présence et d'éviter la multiplication des procédures contradictoires. La municipalité de Sugnens n'a pas respecté le principe de la coordination. Elle aurait dû, une fois reçue les déterminations de la CAMAC, rendre une décision sur le permis de construire en même temps qu'elle notifiât la décision CAMAC aux recourants, tel que le prévoit l'art. 75 RATC. La décision dont est recours est elle-même une décision coordonnée qui effectue la synthèse de toutes les conditions cantonales particulières posées pour le projet en cause. A l'issue de la synthèse CAMAC, seule reste encore en suspens la décision de la municipalité sur l'autorisation de construire. Lorsqu'elle se prononce sur le permis, la municipalité est tenue de respecter les conditions particulières posées par les autorisations spéciales délivrées par l'Etat et d'en faire dépendre la délivrance de l'autorisation de construire (art. 75 al. 2 RATC). Comme l'a déjà jugé le Tribunal administratif, si la municipalité ne recourt pas contre les autorisations cantonales dans le délai prévu à cet effet, elle ne dispose plus de la liberté de modifier ces conditions ou de refuser le permis pour des motifs ayant trait aux domaines concernés par ces autorisations (arrêt AC.2001.0011 du 18 décembre 2001 consid. 2). La Municipalité de Sugnens n'a pas fait usage de son droit de recours. Les conditions posées par la synthèse CAMAC ne pourront donc être modifiées une fois qu'elles auront été examinées par le tribunal de céans. La liberté d'appréciation dont jouira la municipalité dans sa décision sera donc réduite, dans la mesure où elle est limitée aux domaines qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation cantonale. Pour ces motifs, le tribunal considère qu'il est à même d'examiner le projet dans sa globalité et que ce serait faire preuve de formalisme excessif que d'annuler la décision attaquée en application du principe de la coordination (arrêts AC.1992.0023 du

E. 4

Les recourants formulent toutes réserves sur le respect de la condition de la viabilité de l'entreprise agricole du constructeur, dont la preuve n'a pu être apportée, dès lors qu'ils n'ont pas eu accès aux documents qui ont permis au Service de l'agriculture d'émettre son préavis. Selon ce préavis, l'entreprise agricole de la famille Hirschi respecte la condition de viabilité posée par la LAT. Dans ses déterminations du 1^{er} juillet 2005, le Service de l'agriculture a précisé qu'il avait formé son opinion sur la base du budget d'exploitation établi par l'Office

du crédit agricole dans le cadre du prêt octroyé à Sébastien Hirschi pour la construction projetée. A l'audience, ce service a exposé que le fait qu'un prêt avait été accordé au constructeur suffisait à prouver la viabilité de l'entreprise et qu'il n'entendait pas communiquer au tribunal, sans l'accord de l'exploitant, les documents sur lesquels il avait fondé son opinion. Le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de rappeler (v. p. ex. arrêt AC.2002.0032 du 8 janvier 2004), en se fondant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral (v. p. ex. ATF 1A.86/2001 du 21 mai 2002, concernant une affaire fribourgeoise), que l'une des conditions d'admissibilité d'une installation en zone agricole est la viabilité de l'exploitation agricole (art. 34 al. 4 lit. c OAT). Il importe peu à cet égard de savoir si l'installation litigieuse est conforme à la zone agricole parce qu'elle serait nécessaire à l'exploitation agricole, au sens de l'art. 16a al. 1 LAT, ou parce qu'elle servirait au développement interne de l'exploitation selon l'art. 16a al. 2 LAT (ATF 1A.86/2001 du 21 mai 2002 déjà cité, consid. 3.4): dans l'un et l'autre cas, une autorisation de construire ne peut être délivrée en application de l'art. 22 al. 2 let. a LAT que s'il est prévisible que l'exploitation agricole pourra subsister à long terme. Cette condition est donc indispensable pour admettre la compatibilité du projet avec la destination de la zone agricole, que ce soit pour une installation conforme à la zone parce qu'elle est en relation avec une exploitation tributaire du sol (art. 34 al. 4 OAT) ou pour une installation conforme à la zone au titre de développement interne (art. 36 al. 1 OAT). La possibilité de construire de nouveaux bâtiments doit être réservée aux domaines agricoles dont le maintien semble assuré à long terme d'après le concept de gestion présenté; il convient en effet d'éviter que des autorisations de construire en zone agricole ne soient délivrées de manière inconsidérée et que les constructions et installations autorisées soient rapidement mises hors service, à la suite de l'abandon de l'exploitation agricole (FF 1996 III 503). La réalisation de cette condition doit faire l'objet d'un examen concret et précis dans chaque cas particulier, en tenant compte de la structure et de l'importance de l'exploitation ainsi que des circonstances locales (ATF 1A.96/2000 du 10 février 2000, concernant un projet de porcherie dans la Broye fribourgeoise). Pour les projets de grande envergure, il peut se révéler judicieux d'exiger du requérant l'établissement d'un concept de gestion d'entreprise (Office fédéral du développement territorial, Nouveau droit de l'aménagement du territoire, Berne 2000, chiffre 2.3.1 ad art. 34 OAT, p. 31). Enfin, le Tribunal fédéral a encore rappelé récemment cette jurisprudence en précisant que s'il y a lieu, pour déterminer la viabilité de l'exploitation, de s'en tenir à des critères objectifs, ceux-ci n'en doivent pas pour autant être schématiques, puisque c'est la situation concrète qui est déterminante. Ainsi, le critère d'une famille "standardisée" composée de deux parents et de trois enfants (ce critère théorique avait été préconisé en procédure par l'Office fédéral du développement territorial) ne trouve aucun fondement direct dans la loi et il ne saurait être le seul applicable (ATF 1A.29/2004 du 21 septembre 2004 rendu dans la cause cantonale précitée AC.2002.0032). Le 1^{er} septembre 2003, l'Office du crédit agricole a confirmé aux constructeurs qu'il leur octroyait un prêt financé pour une partie par les fonds d'investissement agricoles et pour le solde par la fondation d'investissement rural. Ce prêt constitue un fait nouveau dans la présente affaire puisqu'il n'était pas connu du tribunal de céans lors de la reddition de son premier jugement, l'audience et les délibérations ayant eu lieu le 20 août 2003. Il s'agit donc de déterminer si ce prêt peut suffire à prouver la viabilité de l'entreprise des constructeurs ou si d'autres documents sont nécessaires à cet effet. L'Office du crédit agricole est une institution dépendant de Prométerre, l'association vaudoise de promotion des métiers de la terre. Créée en 1995, cette association est née du regroupement de la Chambre vaudoise

d'agriculture, de la Fédération rurale vaudoise et du Service vaudois de vulgarisation agricole. De par sa vocation, elle a été chargée, par le biais d'une convention passée avec l'Etat de Vaud (dont la dernière version date du 12 février 2005), de la gérance de divers fonds publics destinés à promouvoir et soutenir l'agriculture vaudoise, parmi lesquels se trouvent les fonds d'investissement agricoles (FIA) et la fondation d'investissement rural (FIR). Les FIA sont organisés sous la forme d'un établissement de droit public cantonal, indépendant de l'administration mais soumis à la surveillance du Département de l'économie, chargé d'appliquer notamment l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles du 7 décembre 1998 (OAS) qui régit l'octroi d'aides financières dans l'agriculture pour des améliorations structurelles sous forme d'aide à l'investissement (art. 1 et 5 de la loi du 26 février 1963 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes, LVLCIA). Les fonds d'investissement agricoles octroient notamment des crédits d'investissement sous forme de prêt sans intérêts pour, entre autres, la construction, la transformation et la rénovation de bâtiments d'exploitation (art. 44 al. 1 lit. a OAS). La FIR est un fonds cantonal mis en place par la loi vaudoise sur les mesures de compensation liées à la création des zones agricoles du 13 septembre 1976 (LCZA). Egalement organisée sous forme d'établissement de droit public cantonal, la FIR accorde, à titre subsidiaire, des prêts sans intérêts destinés à financer des investissements contribuant à l'amélioration des structures agricoles (art. 2, 4 et 9 LCZA). L'octroi d'un crédit d'investissement FIA ou FIR requiert de l'Office du crédit agricole qu'il examine l'état financier de l'emprunteur et ses possibilités de remboursement. Un prêt n'est octroyé qu'à la condition expresse que la charge qui est découlée soit financièrement supportable pour l'entreprise agricole bénéficiaire. En vertu de l'art. 8 al. 2 OAS, l'investissement prévu est considéré comme supportable, si le requérant est à même de couvrir les dépenses courantes de l'exploitation et de sa famille, d'assurer le service des intérêts, de respecter ses engagements en matière de remboursements, de réaliser les futurs investissements qui s'imposent et de rester solvable (v. les Commentaires et Instructions du 15 mars 2004 sur l'OAS publiés par l'Office fédéral de l'agriculture). Cet examen revient en pratique à déterminer la rentabilité de l'entreprise agricole requérante et ses possibilités de survie à long terme, donc sa viabilité. En l'espèce, l'Office du crédit agricole a estimé, sur la base de la comptabilité de l'exploitation, que l'entreprise des constructeurs était viable puisqu'elle a octroyé un prêt à Sébastien Hirschi. La condition de la viabilité a été à nouveau examinée par le Service de l'agriculture qui est arrivé à la même conclusion. Comme l'a précédemment estimé le Tribunal administratif, le juge qui se prononce sur la question de la viabilité est admis à se fonder sur l'avis du service spécialisé (en l'occurrence le préavis du SAgr) à moins bien évidemment que certains éléments objectifs ne viennent en ébranler la force probante. Tel n'est pas le cas du seul fait que le SAT s'est fondé sur une expertise privée confiée à Prométerre (arrêt AC.2002.0045 du 30 juin 2003). Au contraire, l'examen de la situation par l'Office de crédit agricole ne saurait être considéré comme complaisant puisque son auteur a un intérêt propre, comme futur créancier, à déceler les risques de l'opération (AC.2002.0032 du 8 janvier 2004). On rappellera d'ailleurs que l'art. 12 al. 2 LATC cité prévoit que le Service de l'agriculture peut confier tout ou partie de l'examen nécessaire à l'élaboration de son préavis à un professionnel qualifié et que Prométerre est précisément le professionnel qualifié que le Grand Conseil, sur la base des informations fournies par le Conseil d'Etat, a envisagé lors de ses débats (BGC avril-mai 2002, p. 395 -rapport de la commission - et p. 410 et 763). Eu égard à l'intérêt de confidentialité des constructeurs, le tribunal considère donc que

l'examen successif, par Prométerre puis par le SAgr, de la situation financière des constructeurs et l'octroi d'un prêt à l'intention de Sébastien Hirschi sont suffisamment convaincants pour admettre que la condition de viabilité de l'entreprise agricole est réalisée en l'espèce, sans qu'il soit nécessaire de faire verser au dossier (et de divulguer aux opposants) les détails de la situation financière de l'exploitant.

E. 5

Les recourants contestent l'implantation de la construction projetée. Selon eux, le SAT n'a toujours pas examiné l'alternative consistant à placer le nouveau hangar dans le prolongement de la construction existante en direction du sud. Cette implantation éviterait une construction en escaliers, limiterait les mouvements de terre, simplifierait les circulations et permettrait de réaliser partie du projet en zone à bâtir plutôt qu'en zone agricole. Dans le cadre de son nouveau préavis, le SAT confirme l'opportunité de l'implantation du hangar telle qu'elle est projetée. Il rappelle qu'une implantation plus bas sur la parcelle entraînerait un dispersement des constructions et un mitage du territoire. En revanche, il n'aborde pas formellement l'alternative proposée par les recourants consistant à agrandir le hangar dans son prolongement vers le sud. Cette omission ne porte pas à conséquence car le tribunal est à même de la réparer dans les limites de son pouvoir d'appréciation, dès lors que l'examen des intérêts en présence lui permet d'écarter l'une des solutions alternatives proposées. Aux termes de l'art. 16a al. 1 LAT, sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. La construction d'un nouveau hangar est ainsi conforme à la zone agricole si le nouveau bâtiment est nécessaire à l'exploitation du sol, qu'il n'est pas surdimensionné par rapport aux besoins de l'exploitation et si son implantation à l'emplacement choisi est appropriée (ATF 122 II 162 consid. 3a p. 166 et arrêt AC.2002.0020 du 24 décembre 2002). En l'espèce, il n'est nullement contesté que l'extension du hangar existant est nécessaire à l'exploitation. Elle n'apparaît pas non plus surdimensionnée. Il reste à déterminer si l'implantation de la construction nouvelle est appropriée ou si l'alternative proposée par les recourants devrait l'emporter dans la pesée des intérêts en présence. Comme le tribunal l'a constaté plus haut, les nouveaux plans établis par les constructeurs ont permis de balayer les incertitudes qui entouraient l'aménagement des circulations autour du hangar en confirmant la mise en place d'un tourne-char. Ainsi, le hangar projeté par les exploitants sera finalement constitué de deux halles contiguës disposant chacune de deux ouvertures dans la largeur du bâtiment permettant aux machines agricoles de les traverser de part en part. Cette solution propose une organisation rationnelle des circulations qui tient compte des besoins pratiques des exploitants. Lors de l'inspection locale, il est apparu clairement au tribunal qu'une implantation du nouveau hangar dans la longueur ne permettrait pas la mise en place d'un tourne-char. Un tel aménagement se heurterait à la fosse à purin située devant la ferme existante. La nouvelle construction ne pourrait dans ce cas être conçue que sous la forme d'un long boyau, pourvu uniquement de deux ouvertures à ses extrémités, ce qui paraît d'emblée nettement moins fonctionnel. Il ne fait donc aucun doute que l'intérêt du constructeur va dans le sens de la première solution. Au vu de la configuration du sol, qui présente une pente vers le sud, le tribunal n'est pas convaincu que les mouvements de terre nécessaires à une construction en long seraient moins importants que ceux de la construction projetée. Quant à la situation du projet en zone agricole, le nouveau hangar remplit les conditions de l'art. 16a al. 1 LAT. Le tribunal estime que l'intérêt à maintenir la zone agricole autant que possible libre de construction ne l'emporte pas, au vu de

l'alternative proposée, sur celui de l'agriculteur à construire un hangar qui se révèle nettement plus fonctionnel. Ceci est d'autant plus vrai que, selon l'alternative des recourants, le nouveau hangar serait lui-même à cheval entre la zone à bâtir et la zone agricole, et ne préserverait donc pas cette dernière de toute emprise. Le tribunal relève encore que le recourant Charles Crottaz a construit il y a quelques années devant sa maison un garage obstruant la vue depuis la terrasse de sa villa. Aussi, l'intérêt qu'il aurait au maintien de cette vue devant son habitation en apparaît comme réduit et n'est pas à même de contrebalancer l'intérêt du constructeur à jouir d'un hangar fonctionnel dans lequel stationner son matériels agricole. En conséquence, le tribunal est favorable au maintien de l'implantation projetée. Les recourants soutiennent encore que, si le projet querellé devait être retenu, il serait difficile d'accéder au hangar sans empiéter régulièrement lors des manœuvres sur la parcelle de Charles Crottaz. Le tribunal ne saurait les suivre sur ce point. Outre le fait qu'il n'est nullement prouvé que les constructeurs empiètent actuellement sur dite parcelle, la mise en place d'un tourne-char a justement pour but de supprimer les manœuvres en marche arrière, de faciliter l'accès aux hangars contiguës et donc de réduire considérablement le risque d'empiètement sur les parcelles attenantes. L'élargissement de la place de circulation le long du chemin public, tel qu'il ressort des nouveaux plans, contribuera également à limiter ce risque. Le tribunal rappelle encore que le domaine public constitué par le chemin agricole ne s'arrête pas au bord de la dalle, mais se prolonge sur la banquette herbeuse attenante, dont l'empiètement ne saurait porter préjudice aux recourants.

E. 6

Les recourants se plaignent de l'activité de triage de pommes de terre effectuées par Sébastien Hirschi dans le hangar existant. Selon eux, cette activité, au vu de son ampleur et des nuisances qu'elle engendre, devrait être qualifiée de nature industrielle. A l'audience, Sébastien Hirschi a expliqué qu'il s'était associé récemment à un autre agriculteur du village pour tout ce qui avait trait à la culture de la pomme de terre. A cet effet, son associé et lui-même ont acheté une trieuse qu'ils ont entreposée dans la partie existante du hangar. C'est là qu'ils effectuent, lors de la saison de la récolte, le calibrage et le triage de ces tubercules. Sébastien Hirschi a précisé qu'aucun autre agriculteur, à l'exception des deux associés, ne faisait usage de la trieuse incriminée et qu'ainsi, une fois les domaines exploités réunis, la surface cultivée donnant lieu au tri de pommes de terre s'élevait à environ 15 hectares. Il a déclaré que cette activité serait maintenue dans une même proportion à l'avenir et qu'elle aurait toujours lieu dans la partie existante du hangar. Le tribunal, qui a eu l'occasion de voir la trieuse incriminée lors de l'inspection locale, n'a pas de raisons de suspecter que cette machine serait utilisée au-delà des besoins des deux associés. Contrairement à ce que laissent entendre les recourants, on ne saurait considérer que les deux associés procèdent au tri de pommes de terre à une échelle industrielle. Quant aux nuisances engendrées par le passage des véhicules et le bruit du triage, il est indissociable de toute activité agricole. Le propriétaire qui décide de construire une maison d'habitation à proximité le fait en connaissance de cause et doit donc s'en accommoder. Enfin, le tribunal constate surtout que le triage des pommes de terre dont se plaignent les recourants est indépendant du projet d'agrandissement discuté. Il s'agit d'une activité existante, qui ne devrait pas être modifiée une fois la construction réalisée. A ce titre, elle n'entre donc pas dans le cadre du présent recours.

E. 7

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours. La décision du Service de l'aménagement du territoire est maintenue et le dossier est renvoyé à la municipalité pour qu'elle statue sur la délivrance du permis de construire. Les frais sont mis à la charge des recourants. Les constructeurs, qui ont procédé par l'intermédiaire d'une assurance de protection juridique, ont droit à l'allocation de dépens, conformément à la jurisprudence récente du Tribunal administratif (arrêt CR.2000.0311 du 4 avril 2002).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.